

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0686

DATE : 2 octobre 2008

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Pierre Décarie	Membre
M. Felice Torre, A.V.A.	Membre

CENTRE DE SERVICE EXCEL INC.

Partie plaignante

c.

FRANÇOIS BOISSONNEAULT, conseiller en sécurité financière

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE POUR REJET ET SUR REQUÊTE POUR PERMISSION D'AMENDER LA PLAINTÉ

CD00-0686

PAGE : 2

[1] Le comité s'est réuni le 20 mai 2008, à l'hôtel Jardins de Ville, 4235, boul. Bourque à Sherbrooke, pour entendre la preuve et les représentations des parties sur la requête de l'intimé pour rejet de la plainte.

[2] Le même jour, le plaignant déposa une plainte amendée. Le procureur de l'intimé demanda de pouvoir soumettre des notes et autorités au soutien de la contestation de cette demande, lesquelles furent acheminées au comité de discipline le 17 juin 2008, date à laquelle débuta le délibéré.

[3] Tel qu'il l'avait indiqué à l'audience, le procureur de la plaignante fit parvenir au secrétariat du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF), dans les jours suivants, une résolution de la compagnie *Centre de services Excel Inc.*, autorisant M. James McMahon, à intenter la plainte disciplinaire contre l'intimé. L'intimé en conteste la production.

[4] Le comité disposera d'abord de la requête de l'intimé pour rejet de la plainte et ensuite de la permission d'amender la plainte initiale présentée par le procureur de la plaignante.

I - Requête pour rejet de la plainte

A) Représentations des parties dans l'ordre présenté à l'audience

a) Défaut de se conformer à l'article 347 de la LDPSF

[5] Selon l'intimé, le libellé de l'article 347 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) ferait en sorte que la plaignante ne peut déposer une plainte privée sans avoir préalablement demandé la tenue d'une enquête au syndic

CD00-0686

PAGE : 3

de la CSF et même démontré l'avis obtenu du comité de révision de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Il ajoute que l'article 128 du *Code des professions* ne peut servir qu'à titre supplétif compte tenu du texte de l'article 347 de la Loi habilitante.

[6] Le procureur de la plaignante, signalant que l'adoption du *Code des professions* précédait l'adoption de la LDPSF en 1998, soumit que rien ne permettait de conclure que le deuxième alinéa de l'article 128 du *Code des professions*, permettant à toute personne de déposer une plainte, ne pouvait s'appliquer en l'espèce. Il soumit que la modification de l'article 347 de la LDPSF en 2002 (Projet de loi 107, 2002, Chapitre 45, a. 466) ne faisait qu'ajouter au premier paragraphe la possibilité de révision auprès de l'Autorité advenant le refus du syndic de porter plainte suite à une demande d'enquête. Au surplus, il souligna que l'article 353 de la LDPSF édictait que le comité de discipline de la CSF était saisi de toute plainte formulée contre un représentant et que la plainte privée n'y faisait pas exception.

b) Défaut d'intérêt direct, personnel et particulier de la plaignante

[7] Selon l'intimé, de façon générale, la plaignante n'a pas l'intérêt juridique requis pour porter plainte et plus particulièrement l'accusation décrite au premier chef. La personne visée par le professionnel étant M. Réjean Giroux, c'est ce dernier qui aurait l'intérêt personnel, direct et particulier. N'ayant pas été mandatée par M. Giroux, elle ne peut agir à sa place.

[8] Quant aux chefs 2 à 4, son procureur argumenta que «*la jurisprudence en matière professionnelle a établi que la personne autre que le syndic doit avoir un*

CD00-0686

PAGE : 4

intérêt juridique pour déposer une plainte» (R-I-2, p. 3) s'appuyant ainsi sur un extrait du précis de droit professionnel de 2007 (onglet 6, p. 174). Il cita également certains extraits des décisions *Ferenczy c. Adler* et *Biron c. Coallier et als (Avocats)* (R-I-2, onglets 1 et 2) où les plaintes furent rejetées parce que les plaignants, dans le premier cas, l'époux de la victime et dans le deuxième cas le frère jumeau de la victime n'avaient pas démontré un intérêt direct, personnel et particulier.

[9] De plus, il fit valoir que, étant une corporation (R-I-1), la plaignante ne pouvait porter plainte car, soutint-il, le terme «personne» ne désignait que la personne physique et non la personne morale.

[10] Pour sa part, le procureur de la plaignante concéda, en ce qui a trait aux faits reprochés au premier chef, que sa cliente n'avait pas l'intérêt requis pour porter plainte à la place de M. Giroux.

[11] Il soumit, quant aux autres chefs, que la plaignante avait l'intérêt requis puisqu'elle était la victime des actes reprochés à l'intimé. Il cita, entre autres, la décision rendue dans *Dunn c. Katz*, 2005 QCTP 14 (T.P.) où il fut décidé que le directeur d'une association professionnelle avait l'intérêt personnel et donc suffisant pour porter plainte contre un autre professionnel qui dénigrait sa profession auprès de la population.

[12] Le procureur de la plaignante soutint, rappelant la définition du mot «personne» fournie par la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chapitre I-16) à son article 60 (16^o) qui énonce que le mot «personne» s'entend tant d'une personne morale que d'une personne physique à moins de disposition contraire dans la loi concernée, que

CD00-0686

PAGE : 5

la plaignante en tant que personne morale pouvait porter plainte. De plus, il soumit que l'article 41 de cette même Loi, faisait en sorte qu'une interprétation large et libérale devait être accordée à l'article 347 afin d'assurer l'accomplissement de la LDPSF dont l'objet est la protection du public.

c) Capacité légale

[13] Le procureur de l'intimé soutint que la plaignante n'avait pas la capacité légale et que bien que M. James McMahon ait signé la plainte en tant que «représentant dûment autorisé» et ait été assermenté, aucune résolution attestant cette autorisation d'entreprendre le recours ou accréditation n'avait été produite. Selon l'intimé, ce défaut de produire une résolution de ses administrateurs était à lui seul suffisant pour rejeter la plainte.

[14] Le procureur de la plaignante réfuta l'argument de l'intimé relatif à la capacité de sa cliente en rappelant que les personnes morales ont la pleine jouissance des droits civils, ont la capacité requise pour exercer leurs droits et sont représentés par leurs dirigeants (articles 301, 303 et 312 du C.c.Q.).

[15] Concernant le défaut de produire une résolution du conseil d'administration de la plaignante à intenter un tel recours, il fit valoir qu'il ne faisait aucun doute que M. McMahon, en tant que président, pouvait signer la plainte puisque la personne morale est dûment représentée par ses dirigeants (article 312 du C.c.Q.). De plus, il

CD00-0686

PAGE : 6

soumit qu'il pouvait être remédié au défaut de résolution en tout état de cause avec effet rétroactif (article 56 du C.p.c.). Il ajouta qu'une résolution serait complétée le plus rapidement possible pour régulariser le dossier.

[16] Une résolution fut transmise au secrétariat du comité de discipline de la CSF dans les jours qui ont suivi l'audience.

CD00-0686

PAGE : 7

B) Analyse et décision sur la requête pour rejet de la plainte

[17] Pour les fins d'une meilleure compréhension de la présente décision, il apparaît opportun de reproduire les dispositions législatives les plus pertinentes.

Loi sur la distribution de produits et services financiers

347. Un syndic informe par écrit une personne qui a demandé la tenue d'une enquête de sa décision de ne pas porter plainte, lui donne les motifs de sa décision et l'avise de la possibilité de demander l'avis du comité de révision de l'Autorité.

Une telle personne peut alors déposer elle-même la plainte.

1998, c. 37, a. 347; 2002, c. 45, a. 466; 2004, c. 37, a. 90.

376. Les dispositions du Code des professions (chapitre C-26) relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte ainsi qu'aux décisions et sanctions la concernant s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux plaintes que reçoit le comité de discipline.

1998, c. 37, a. 376.

Code des professions

Plainte portée par syndic.

128. Le syndic ou un syndic adjoint doit, à la demande du Bureau, porter contre un professionnel toute plainte qui paraît justifiée; il peut aussi, de sa propre initiative, agir à cet égard.

Plainte portée par autre personne.

Une plainte peut être portée, par ailleurs, par toute autre personne. Cette personne ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ce pouvoir.

1973, c. 43, a. 125; 1994, c. 40, a. 115.

Loi d'interprétation

(L.R.Q., chapitre 1-16)

61. Dans toute loi, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraire :

«personne»;

CD00-0686

PAGE : 8

16^o le mot «personne» comprend les personnes physiques ou morales, leurs héritiers ou représentants légaux, à moins que la loi ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent;

a) Défaut de se conformer à l'article 347 de la LDPSF

[18] Les dispositions relatives à l'introduction et l'instruction d'une plainte du *Code des professions*, auxquelles l'article 376 de la LDPSF fait référence, sont les articles 126 à 161.1. L'article 128 s'applique donc aux plaintes portées en vertu de la LDPSF avec les adaptations nécessaires.

[19] Comme le tribunal des professions l'a rappelé dans *Dunn c. Katz*, cité par le procureur de la plaignante, les mots «toute autre personne» de l'article 128 du *Code des professions*, doivent recevoir une interprétation large et libérale pour permettre le dépôt d'une plainte par toute personne qui veut dénoncer à un ordre professionnel le comportement d'un professionnel qui lui paraît contraire à son Code de déontologie.

[20] De l'avis du comité, l'interprétation de l'article 347 de la LDPSF mise de l'avant par le procureur de l'intimé rendant le droit de «toute autre personne» à porter plainte conditionnel à l'obtention du refus du syndic ne peut trouver application en l'espèce.

[21] La conduite d'une plainte est une affaire complexe qui engendre des coûts non négligeables, ce qui explique que bien des personnes sinon la majorité préfèrent confier l'affaire au syndic de l'ordre professionnel concerné.

[22] L'article 347 de la LDPSF se trouve au Chapitre III du titre V traitant de la Chambre de la sécurité financière et de la Chambre de l'assurance de dommages.

CD00-0686

PAGE : 9

Ce Chapitre III traite plus particulièrement des syndics, entre autres, de leur nomination, de leurs fonctions, de leurs devoirs et pouvoirs. Au même titre que l'article 345 de la LDPSF qui impose au syndic d'informer par écrit la personne lui ayant demandé la tenue d'une enquête, qu'il dépose une plainte, l'article 347 de la LDPSF, lui impose d'en faire autant en cas de refus. Il doit aussi, depuis 2002, l'aviser de la possibilité de demander l'avis du comité de révision de l'Autorité. C'est dans ce contexte que le deuxième alinéa de l'article 347 énonçant «Une telle personne peut alors déposer elle-même la plainte» s'inscrit. Le comité estime que l'intention du législateur en édictant ce deuxième alinéa était de s'assurer que le fait pour une personne d'avoir d'abord choisi de demander au syndic la tenue d'une enquête contre le professionnel ne lui faisait pas perdre son droit de porter plainte elle-même advenant le refus du syndic de le faire.

[23] Le comité est d'avis qu'en l'absence de disposition claire dans la LDPSF contredisant l'article 128 du *Code des professions*, on ne saurait limiter à la seule personne ayant préalablement demandé la tenue d'une enquête, le droit de référer une plainte directement au comité de discipline de la CSF. Si le législateur avait voulu, lors de la rédaction de la LDPSF, faire de la demande d'enquête au syndic de la CSF un passage obligé, il l'aurait exprimé clairement en édictant une disposition précise comme il l'a fait dans certaines lois et non pas à même l'article 347 de la LDPSF qui crée l'obligation au syndic d'informer par écrit de son refus et des motifs de ce refus. Le Tribunal des professions, au paragraphe 101 de sa décision rendue dans l'affaire *Dunn*, fournit l'exemple de la *Loi sur la police* qui contient des dispositions chargeant le commissaire à la déontologie policière de filtrer toutes les plaintes jugées d'intérêt public.

CD00-0686

PAGE : 10

[24] Pour ces raisons, le comité rejette cet argument de l'intimé.

b) Défaut d'intérêt direct, personnel et particulier de la plaignante

[25] L'intérêt de «toute autre personne» à porter plainte a fait l'objet de plusieurs décisions en droit disciplinaire. L'objet de la LDPSF est sans conteste la protection du public. En regard de la jurisprudence, c'est dans le cadre du processus disciplinaire que le comité doit exercer sa discrétion concernant l'examen de l'intérêt suffisant du plaignant à porter plainte.

[26] Le juge Chicoine conclut dans *Pouliot c. Charbonneau*, 2005 QCTP 50 (T.P.) :

«L'intérêt, c'est l'avantage que retirera la partie (ici requérante) du recours qu'elle exerce, s'il est fondé.»

et citant l'affaire *Ferenczy* rapporté par le procureur de l'intimé, il dit qu'elle :

«... consacre que cette personne doit avoir un intérêt. Dans cette affaire, le Tribunal interprète les mots « toute autre personne » pour écrire qu'une personne « autre » que le syndic ou la victime qui établirait *prima facie* un intérêt direct, personnel et particulier, pourrait peut-être avoir l'intérêt suffisant pour porter une plainte, ajoutant:

« [47] [...] Mais c'est parce que celle-ci aurait alors allégué cet intérêt et en aurait démontré *prima facie* la vraisemblance qu'elle pourrait être considérée comme étant "toute autre personne" de l'article 128 du Code. »

[27] Dans l'affaire *Dunn c. Katz*, 2005 QCTP 14 (T.P.) le tribunal a conclu que les mots «toute autre personne» de l'article 128 du *Code des professions*, devaient recevoir une interprétation large et libérale pour permettre le dépôt d'une plainte par toute personne qui veut dénoncer à un ordre professionnel le comportement d'un professionnel qui lui paraît contraire à son Code de déontologie.

CD00-0686

PAGE : 11

[28] Pour le premier chef, les gestes reprochés à l'intimé ne concernant pas la plaignante, mais M. Giroux, la plaignante n'a pas l'intérêt requis «de toute autre personne» pour porter plainte. En conséquence, le comité rejettera ce chef vu le défaut pour la plaignante d'établir *prima facie* son intérêt.

[29] Pour les chefs 2 à 4, la plaignante allègue essentiellement que l'intimé a menacé de ternir la réputation de l'entreprise et celle de ses courtiers auprès du public, des assureurs, de la clientèle et des autres courtiers, à moins qu'elle lui verse la somme de cent cinquante mille dollars (150 000 \$). L'intimé aurait répété sa menace à l'égard de la plaignante compte tenu de son refus d'obtempérer à lui verser cette somme mais cette fois en disant qu'il ternirait la réputation de l'entreprise auprès de ses clients.

[30] Dans les circonstances, le comité est d'avis que par ces chefs, la plaignante établit *prima facie* qu'elle possède un intérêt suffisant pour porter plainte contre l'intimé devant le comité de discipline et rejette l'argument de l'intimé.

c) Capacité légale

[31] Ce troisième argument de l'intimé doit aussi être rejeté. Les personnes morales ont la pleine jouissance des droits civils, ont la capacité requise pour exercer leurs droits et sont représentées par leurs dirigeants (articles 301, 303 et 312 du C.c.Q.). Ainsi, M. McMahon, président de *Centre de services Excel Inc.*, pouvait agir en tant que représentant de la plaignante pour les fins de la plainte.

[32] La plainte déposée par la plaignante répond aux exigences prévues au *Code des professions* (articles 127) en ce qu'elle est faite par écrit et appuyée du serment

CD00-0686

PAGE : 12

du plaignant. Ne pouvant être fait que par une personne physique, le serment a été fait par un des dirigeants de la plaignante, en l'occurrence son président (R-I-1).

[33] Eu égard au défaut de la plaignante de produire une résolution autorisant M. McMahon à agir, l'article 56 du C.p.c., dernier alinéa, y répond clairement en indiquant que «l'irrégularité résultant de ce défaut d'autorisation n'a d'effet que s'il n'y est pas remédié, ce qui peut être fait rétroactivement en tout état de cause, même en appel.». La plaignante peut donc y remédier à tout moment de l'instance.

[34] Enfin, le procureur de l'intimé, dans ses notes et autorités, indique qu'il s'objecte sans élaborer davantage à la production de la résolution transmise par la plaignante au secrétariat du comité de discipline dans les jours qui ont suivi l'audience du 20 mai dernier. Le comité se prononcera sur la production de cette résolution, après avoir entendu, s'il y a lieu, les arguments des deux parties lors des audiences qui seront fixées pour entendre la plainte.

II - Amendement de la plainte

A) Représentations des parties

[35] Le procureur de la plaignante a déposé une plainte amendée en réplique à l'argument de l'intimé portant sur le sens du mot «personne» de l'article 128 du *Code des professions*, qui, selon ce dernier, ne viserait qu'une personne physique. Ainsi, par la plainte amendée, la partie plaignante est remplacée par une autre.

[36] Le procureur de l'intimé réitéra, quant à la plainte amendée, son argumentation sur l'interprétation de l'article 347 de la LDPSF. Il soumit également

CD00-0686

PAGE : 13

que la partie plaignante ne pouvait, par la plainte amendée, rendre conforme la plainte initiale qui était selon lui, nulle *ab initio*.

B) Analyse et décision sur la plainte amendée

[37] L'article 145 du *Code des professions*, prévoit les conditions nécessaires pour que le comité puisse permettre une modification ou un amendement à la plainte disciplinaire. Ainsi, «sauf du consentement de toutes les parties, le comité ne permet aucune modification d'où résulterait une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale».

[38] De l'avis du comité, l'amendement visant la substitution de la plaignante *Centre de services Excel inc.*, par M. McMahon, comme plaignant, constitue une plainte entièrement nouvelle. Si ce dernier désirait se porter plaignant, il devait ou devra suivre le processus prévu pour ce faire. Pour ces raisons, le comité rejette la plainte amendée sauf recours.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE la requête de l'intimé pour rejet de la plainte;

REJETTE le premier chef de la plainte;

REJETTE la plainte amendée, sauf recours;

Frais à suivre.

CD00-0686

PAGE : 14

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Pierre Décarie

M. Pierre Décarie
Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Charles Ouellet
OUELLET LAPIERRE s.e.n.c. r. l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Claude Boutin
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 20 mai 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.